

STATUTS

Déposé au Greffe
le 12/07/2001
sous le N°2106266
RCS N°01 X 1347

Les soussignés

- Monsieur Denis BERTHET, né le 25 octobre 1960 à Bourges (Cher), de nationalité Française et demeurant à Kervounis, Le Quéric, 56470 La Trinité sur Mer, inscrit à l'Ordre des Experts comptables des Pays de Loire et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Rennes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : OUEST ATLANTIQUE AUDIT

Le sigle est : OUEST ATLANTIQUE AUDIT

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale OUEST ATLANTIQUE AUDIT.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

BEN

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à NANTES (44000), 4 rue de la Galissonnière.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Denis BERTHET apporte à la société une somme en espèces de huit mille euros, ci 8 000 euros

Soit ensemble, la somme totale de huit mille euros, ci 8 000 euros

Cette somme de huit mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Crédit Agricole d'AURAY, 1 rue Barré à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 29478208810. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

II. RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme
de huit mille euros , ci 8 000 euros

Total égal au capital social : 8 000 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.



Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 euros. Il est divisé en 800 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Monsieur Denis BERTHET, Expert comptable et Commissaire aux comptes : 800 parts sociales, numérotées 1 à 800 inclus, soit 800 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 800 parts,

soit Huit Cent parts.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

1. Les parts sont librement cessibles entre associés.

2. L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à un agrément préalable qui doit être donné par l'assemblée générale des porteurs de parts avec une majorité des trois quarts des associés.

3. Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers

- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

4. En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes.

BED

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.



Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

MEG

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :
Monsieur Denis BERTHET.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

BET

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 17 août 2001 à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Denis BERTHET de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire et d'un compte-chèques,
- Signature d'un contrat de prêt
- Signature d'un contrat de bail pour les locaux de Nantes

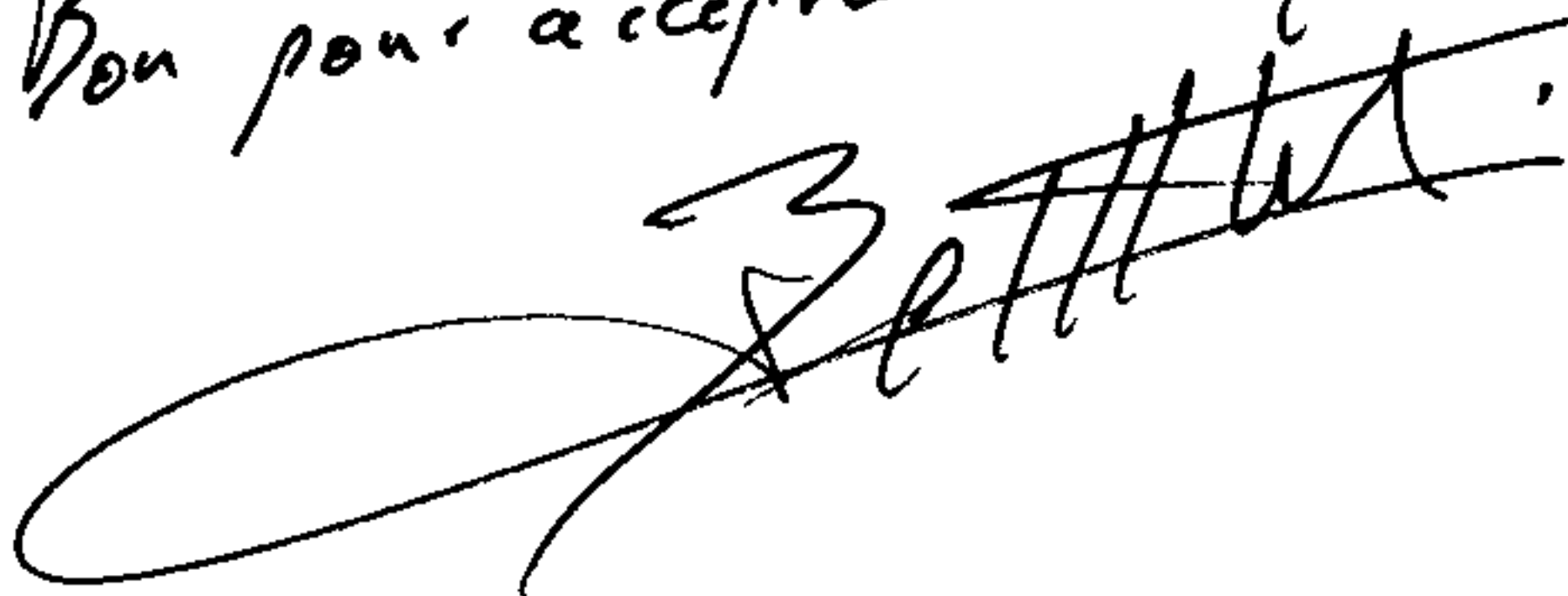
Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Denis BERTHET est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Nantes.... Le 4 septembre 2001..... En Quatre (4) exemplaires originaux

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de gérant.*


OUEST ATLANTIQUE AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 4, rue de la Galissonnière
44000 NANTES

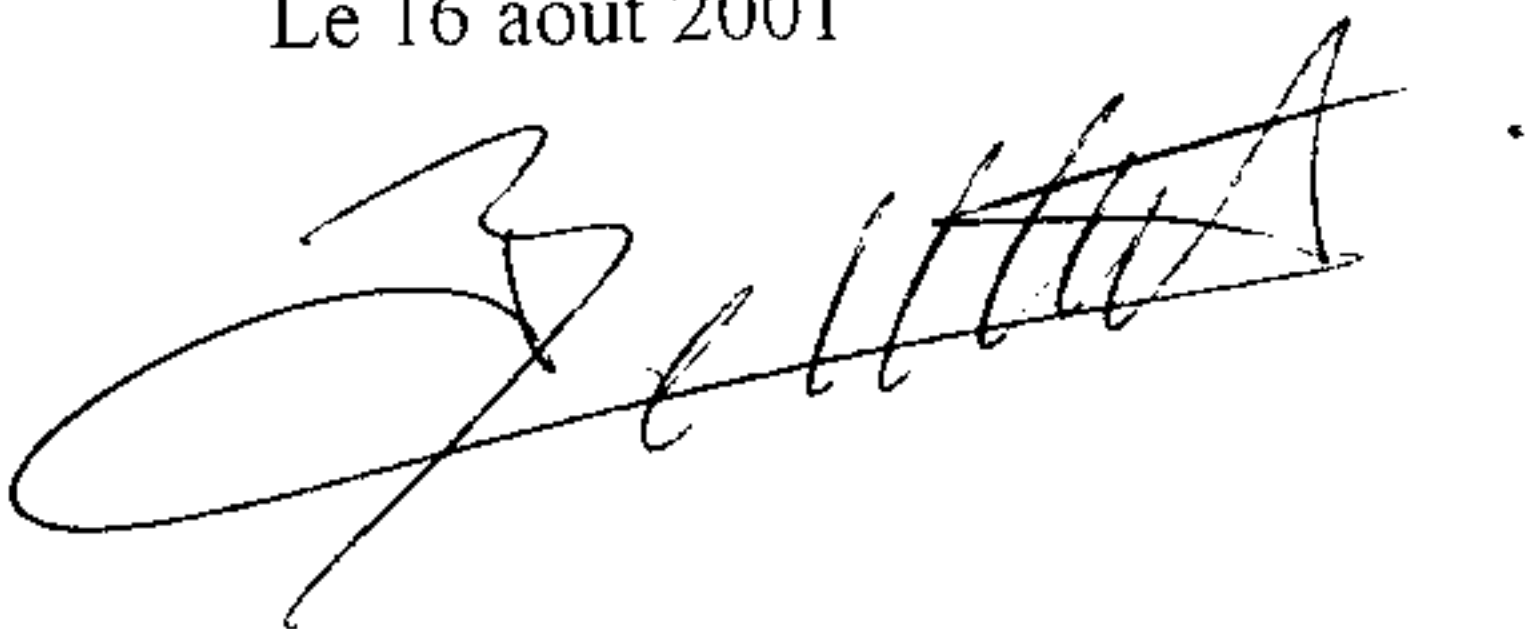
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR L'ASSOCIE UNIQUE FONDATEUR POUR
LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA
SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

- Signature d'un protocole d'accord avec un confrère expert-comptable pour le rachat partiel sous conditions suspensives de ses parts sociales dans son cabinet d'expertise comptable. Cet engagement de rachat est subordonné à l'obtention d'un prêt bancaire et aux apports de l'associé (ou des associés).

Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966, et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Nantes
Le 16 août 2001

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.' followed by a stylized flourish.



**CRÉDIT AGRICOLE
DU MORBIHAN**

Agence de Auray
1 Rue BARRE
B.P 101
56400 AURAY
(☎ 02-97-30-26-70)
(Fax : 02-97-30-26-87)

N/Réf. : *
V/Réf. : *
Objet : *

Auray , le 31 août 2001

**ATTESTATION DE DEPOT
POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL**

Article 77 - Loi du 24 Juillet 1966- Article 62 - Décret du 23 Mars 1967

**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN
AGENCE DE Auray Ville**

ATTESTE

qu'il a été déposé le 6 Septembre 2001 par Monsieur Denis BERTHET
fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué N° 29478208810
ouvert au nom de la Société en formation,
dénommée : SARL OUEST ATLANTIQUE AUDIT
au capital de 8000 EUROS
dont le siège social sera établi à NANTES
la somme de 8000 EUROS
représentant la partie libérée soit : 100 % du capital social.

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

<u>Nom et adresse des souscripteurs</u>	<u>Montant</u>
* * Monsieur Denis BERTHET Le Queric 56470 LA TRINITE S/MER * *	* * 8000 euros * *

Fait à Auray, le 6 Septembre 2001
Signature du représentant de la Caisse Régionale

CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel fondée le 25 mai 1904

Siège Social : Avenue de Kéranguen - 56956 VANNES CEDEX 9

777 903 816 R.C.S Vannes - Tél. 02.97.01.77.77 - Télex Créag X 730 960 F - Télécopie 02.97.01.75.04